



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme  
pour la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Rouffach (68)**

n°MRAe 2023ACGE68

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 avril 2023 et déposée par la commune de Rouffach (68), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 08 juin 2023, en présence d'André Van Compernelle membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°8 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : la correction d'erreurs matérielles dans quelques points du règlement ;
- **Point 2** : l'ajustement rédactionnel sur des points de l'article 11 en zone UA (vieille ville "intra-muros" de caractère médiéval) portant sur les toitures et ayant pour conséquence la consolidation de l'unité architecturale et urbaine du centre historique, tout en admettant certaines évolutions du patrimoine bâti ;
- **Point 3** : la correction d'une erreur matérielle figurant dans le zonage du PLU en vigueur, en reclassant 13 ares de fonds de parcelles liés à des maisons d'habitation de la zone UE (réservée à l'accueil d'activités économiques et leurs annexes) en zone UC (extensions récentes à destination notamment résidentielle, où la hauteur est limitée à deux niveaux sous gouttière) ;
- **Point 4** : délimitation en zone agricole Aa inconstructible d'un sous-secteur Aa1 d'une surface de 9 ares pour permettre la réhabilitation d'un hangar viticole appartenant au Lycée agricole de Rouffach ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point contribue à la mise à jour et à la clarification du règlement, et n'aura pas d'incidences sur l'environnement ;
- **Point 2** : ce point vise à favoriser les projets publics ou privés, qui investissent le centre ancien, ayant pour but la réhabilitation des constructions, et n'aura pas d'incidences sur l'environnement ;
- **Point 3** : la suppression de cette erreur matérielle demeure sans conséquence sur le site et l'environnement. Il s'agit d'une régularisation de la situation de ces fonds de parcelles liés à des maisons d'habitation et occupés par des jardins et espaces privés ;
- **Point 4** : les travaux de réfection d'un bâtiment très dégradé de 340 m<sup>2</sup>, consistent à remplacer la toiture par une couverture neuve, et à refaire les façades et le bardage en bois. Le contexte paysager du Piémont des Vosges, entre montagne et plaine, offre une forte exposition et visibilité, mettant en scène le coteau viticole, et pourrait être impacté par le projet. Le dossier aborde l'aspect paysage, mais l'analyse des incidences du projet sur le paysage n'est pas suffisamment détaillée. Il manque des propositions visant à une meilleure insertion paysagère du bâtiment ;

***Recommandant de compléter l'étude par une analyse des incidences du projet sur le paysage, et par des propositions visant à une meilleure insertion paysagère du bâtiment.***

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rouffach (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de Rouffach (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Rouffach (68) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation** formulée ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Rouffach (68) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU